

Considérant qu'il importe d'arrêter le mode de régularisation et les conditions de perception des droits de douane revenant aux Iles-sous-le-vent;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera établi par le service des Contributions, à chaque expédition d'un bâtiment de Papeete ou des autres Etablissements de l'Océanie, à destination de l'une quelconque des Iles-sous-le-vent, et dans la forme réglementaire des liquidations provisoires prescrites par les réglemens en vigueur, un état des sommes antérieurement perçues au titre de la Douane sur toutes les marchandises dont le manifeste, dûment présenté aux Contributions, indiquera la réexportation dans cet archipel.

Art. 2. Ces états serviront de base et de pièces justificatives pour l'établissement, par la Direction de l'Intérieur, d'ordres de paiement destinés à restituer, au compte spécial des Iles-sous-le-vent, le montant des droits de douane provisoirement perçus par le budget local et dont le produit revient à ces localités.

Art. 3. Ces mandats ou ordres de paiement seront établis dans les mêmes conditions que pour les autres recettes afférentes aux Iles-sous-le-vent.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

Le Trésorier-payeur,
Par procuration de M. Lagrosillère,
Signé : P. HÉRAULT.

N° 14. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 janvier 1896, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de l'acte de décès de son père a été accordée à Mademoiselle Lydia Florh, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Martin, Victor, Désiré, maître au petit cabotage.
